

- le chef d'unité principale,
- le chef d'unité secondaire,
- le chef d'unité de secours,
- le chef de poste avancé.

Section 1

Définition des tâches

Art. 76. — Le chef d'unité principale est chargé de tâches de commandement et de gestion, seconde le responsable de la protection civile de wilaya en matière d'intervention et de prévention des catastrophes au niveau de la wilaya.

Il assure la coordination des unités opérationnelles relevant de son autorité.

Art. 77. — Le chef d'unité secondaire est chargé de tâches de commandement, de gestion, d'intervention et de mise en œuvre des moyens humains et matériels de l'unité secondaire.

Il coordonne et contrôle les activités des unités de secteur et postes avancés situés dans son secteur d'intervention.

Art. 78. — Le chef d'unité de secteur est chargé de tâches de commandement, de gestion opérationnelle de l'ensemble des moyens humains et matériels de l'unité de secteur de la protection civile.

Art. 79. — Le chef de poste avancé est chargé de tâches de commandement, de gestion opérationnelle et de mise en œuvre des moyens humains et matériels du poste avancé de la protection civile.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 80. — Le chef d'unité principale est nommé parmi les capitaines de protection civile justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrit sur une liste d'aptitude.

Art. 81. — Le chef d'unité secondaire est nommé parmi les lieutenants de la protection civile justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrit sur une liste d'aptitude.

Art. 82. — Le chef d'unité de secteur est nommé parmi les sous lieutenants de la protection civile justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrit sur une liste d'aptitude.

Art. 83. — Le chef de poste avancé est nommé parmi les adjudants de la protection civile ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrit sur une liste d'aptitude.

TITRE IV

CLASSIFICATION

Art. 84. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques à l'administration chargée de la protection civile, est fixé conformément aux tableaux ci-après :

TABLEAU N° 01

CORPS	GRADE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Sapeur	Sapeur	10	03	274
	Caporal	12	03	336
Sous-officiers	Sergent	13	02	364
	Adjudant	13	04	383
Officiers Subalternes	S/lieutenant	14	02	400
	Lieutenant	16	01	482
	Capitaine	17	01	534
Officiers supérieurs	Commandant	18	01	593
	Lt. Colonel	19	01	658
	Colonel	20	01	730